

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 173/2016
Date: 17 février 2016
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 560510
Classification: Non classifié

Route cantonale n° 1114 Leissigen – Aeschi – Mülenen Commune d'Aeschi bei Spiez 10326 / Renouvellement Aeschi – Mülenen ; crédit d'engagement

1 Objet

La route cantonale n°1114, qui relie Aeschi à Mülenen, doit être rénovée et élargie sur le tronçon Waldrain – Hundbühl. Parallèlement à la réfection, requise de toute urgence, la chaussée doit être élargie à un minimum de 5,2 mètres là où elle ne présente que quatre mètres. Six places d'évitement bien visibles seront également aménagées pour permettre aux camions de se croiser. Ces mesures permettent d'atteindre les standards pour les routes cantonales de catégorie C.

Les coûts totaux s'élèvent à 4 496 000 francs. Ceux afférents au gros entretien, de 1 860 500 francs, sont couverts par le crédit-cadre pour le gros entretien et ont déjà été approuvés par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). La demande de crédit adressée au Grand Conseil, d'un montant de **2 469 000 francs**, porte sur les nouveaux investissements à hauteur de 2 579 000 francs, déduction faite des frais d'étude de projet déjà avalisés de 110 000 francs.

2 Bases légales

2.1 Législation

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 3, 38, 39, 49 et 52 à 56
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), articles 17 ss
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

2.2 Etudes et plans

- Plan de route (approbation prévue en mars 2016)



3 Coûts, dépenses nouvelles

Niveau des prix au 1^{er} septembre 2015 ; indice des coûts de production (ICP) de la Société Suisse des Entrepreneurs – renchérissement après contrat ; indice suisse des coûts de construction de l'Office fédéral de la statistique – renchérissement mesuré par l'indice.

Coût total et coûts à la charge du canton	CHF	4 496 000.–
./. Contributions de tiers	– CHF	56 500.–
Coûts à la charge du canton	CHF	4 439 500.–
dont		
• gros entretien selon l'article 56 LR, <u>approuvé par la TTE</u>	CHF	1 860 500.–
• nouveaux investissements selon l'article 52 LR	CHF	2 579 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	2 579 000.–
./. Dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet	– CHF	110 000.–
Crédit à approuver	CHF	2 469 000.–

Les coûts attestés correspondent au devis, avec une précision de plus ou moins dix pour cent. Les coûts totaux incluent un coût du risque à hauteur de 527 000 francs.

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Les nouveaux investissements s'élevant à plus de deux millions de francs et le projet n'étant pas prévu dans le plan du réseau routier, ils ne peuvent être autorisés au moyen du crédit-cadre d'investissement routier 2014-2017 (art. 53 LR). Il s'agit par conséquent d'un projet individuel qui, en vertu des articles 52 et 55, alinéa 1 LR, requiert l'approbation du Grand Conseil.

Dans la mesure où elles sont destinées au gros entretien, les dépenses sont financées avec les ressources du crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales, et la compétence en la matière appartient à la TTE.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures

Le crédit d'engagement sera en principe relayé par les paiements ci-dessous, inscrits au budget et au plan financier :

Compte	Rubrique	Exercice	Montant	
1579 501000	Office des ponts et chaussées, construction de routes cantonales	Jusqu'ici	CHF	145 000.–
		2016	CHF	50 000.–
		2017	CHF	2 000 000.–
		2018	CHF	1 900 000.–
		2019	CHF	401 000.–
		Total	CHF	4 496 000.–

5 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataire

- Grand Conseil